

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

LUSSE



- LIMITES COMMUNALES
- SECTIONS CADASTRALES
- DÉLIMITATION DES ZONES
- ZONES URBAINES**
  - Uh1 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
  - Uh3 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
  - Uh3a // Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
  - Uh4 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
  - Uh5 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
  - Uh6 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
  - Uh7 // Zone urbaine de cité ouvrière
  - Uh8 // Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
  - Ue1 // Zone des activités économiques avec commerces non autorisés
  - Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
  - Ue3 // Zone urbaine d'activités commerciales
  - Ue4 // Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement
  - Uep // Zone urbaine des équipements publics ou collectifs
  - Ug // Secteur du géoparc
  - Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
  - Us // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
  - Ut // Zone urbaine dédiée au tourisme
  - Uc // Secteurs de camping
- ZONES D'URBANISATION FUTURE**
  - 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
  - 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
  - 2AUh // Zone d'urbanisation future s'inscrivant sur le long terme
  - 1AUe1 // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques avec commerces autorisés
- ZONES AGRICOLES**
  - Ac // Zone agricole constructible
  - Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
  - Anc // Zone agricole non constructible
  - Ap // Zone destinée à la reconquête pastorale
- ZONES NATURELLES ET STECAL**
  - Ncg // Secteur de carrières et de gravières
  - Nd // Secteur naturel à dépolluer
  - Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m<sup>2</sup>
  - Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre, etc.)
  - Nf // Secteur naturel forestier
  - Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
  - Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m<sup>2</sup>
  - Ni // Secteur naturel de loisirs
  - No // Secteur naturel des milieux ouverts
  - Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
  - Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
  - Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
  - Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
    - augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m<sup>2</sup>
    - Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m<sup>2</sup>
    - Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m<sup>2</sup> et 499 m<sup>2</sup> selon les sites
    - Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m<sup>2</sup>
    - Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
  - Ncp // Secteur naturel de compensation passée
  - Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
- PRESCRIPTIONS ET LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ**
  - Bandes d'implantation obligatoire de la façade principale
  - Emplacements réservés
  - Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
  - Amandements Dupont : 25 mètres (se référer au rapport de présentation : Tome D\_étude des entrées de ville)
  - Périmètres agricoles : installation classé pour la protection de l'environnement - ICPE
  - Périmètres agricoles : règlement sanitaire départemental - RSD
  - Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'urbanisme) - se référer aux annexes du PLUI
  - Linéaires commerciaux à conserver
  - Cours d'eau
- ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - OAP**
  - Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer aux OAP sectorielles)
  - Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer à l'OAP thématique "densification")
- ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (Article L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À CONSERVER**
  - Éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel
  - Chemins à conserver
- ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)**
  - Éléments remarquables du patrimoine naturel
- CHANGEMENTS DE DESTINATION**
  - Changement de destination autorisé en zone agricole
  - Changement de destination autorisé en zone A et N

